TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 005-C DU 21 JANVIER 2016

RC : 11275/15 DOSSIERS N° 254/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur RAMAROSON Riri Stéphan

LES DEFENDEURS : Epoux RAKOTOARISON Rovatiana Jean Claude Marino

Composition :

Président : Madame RABARIJOHN Rivonandrianina

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du VINGT UN JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- ***Sieur RAMAROSON Riri Stéphan***, demeurant au lot 64 Bis Ankadivory, Talatamaty Ambohidratrimo, ayant pour conseil Me RAKOTONDRAINIBE Fidèle, Avocat à la Cour, sis au lot 01 Ter Mamoladahy Imerintsiatosika ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

- ***Epoux RAKOTOARISON Rovatiana Jean Claude Marino***, demeurant au lot 96 Ankadivory Talatamaty ;

Défenderesse, non comparante et non concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me RAKOTONDRAINIBE Fidèle, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour les requis non comparaissant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 29 octobre 2014, la Société FREIGHTLINE Madagascar, représentée par son gérant Monsieur RAJOELISOLO Rivo, ayant pour conseil Maître RANDRIAMPARANY Jocelyn, Avocat au Barreau de Madagascar, a assigné le Ministère de l'agriculture devant le Tribunal de céans, statuant en matière commerciale, pour s'entendre :

- Constater qu'aucune des conditions de formation de contrat n'a été violée lors des trois « notifications pour les opérations de transit des matériels et équipements pour la construction d'usines d'engrais importés d'Inde » ;
- Déclarer de ce fait nulle et de nul effet la lettre du Ministère de l'agriculture et du développement rural n° 122/14/MI/inAgri-DR/Mi portant annulation formelle de l'ordre de transit attribué à la Société FREIGHTLINE Madagascar, avec toutes les conséquences de droit ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Laisser les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Maître RANDRIAMPARANY Jocelyn, Avocat sur son affirmation de droit ;

Prétentions et moyens des parties :

A l'appui de son action, le demandeur expose que Le Ministère de l'agriculture a notifié à la Société FREIGHTLINE Madagascar que celle-ci s'est vue attribuée la charge de toutes les opérations de transit et de dédouanement des équipements pour la construction d'usines d'engrais importés de l'Inde ; le 04 avril 2014,

Il a notifié des ordres de transit aux fins d'accomplir toutes les formalités de transit et de dédouanement des conteneurs ;

Peu de temps après, le 13 octobre 2014, le Ministère lui a signifiée une lettre d'annulation de l'ordre de transit ;

Les opérations de transit sont des actes de commerce par nature ;

que le contrat est donc régi par le droit privé ;

qu'en conséquence, le Ministère avait l'obligation de respecter les dispositions de l'art.102 de la LTGO selon lesquelles l'annulation n'est jamais acquise de plein droit, qu'il faut une action en justice pour la faire prononcer ;

Que selon le Conseil d'Etat, les critères d'un service public sont : la mission d'intérêt général ; la mission de contrôle de l'administration ; l'imposition par l'administration des obligations particulières au gestionnaire (ce sont les clauses exorbitantes du droit commun) ; tel n'est pas le cas dans ce contrat, la Société FREIGHTLINE Madagascar a le libre choix de mener ses entreprises ; que les relations entre les parties ne font pas l'objet de cahier de charges dans lequel la personne publique dispose des droits exorbitants lui permettant d'imposer à savoir les tarifs, le délai de livraison, les pénalités ; pourtant dans le cas d'espèce, c'est la requérante qui fixe les tarifs et aucun délai de livraison n'est imposé par le Ministère ; qu'enfin, les opérations de transit ont été attribuées par consentement mutuel et non par appel d'offre ; il faut donc appliquer la règle selon laquelle la compétence suit le fond ;

Qu'elle demande à titre additionnel, des dédommagements à hauteur de 3.002.664.002 Ar puisqu'elle a obtenu des rabais auprès des compagnies et que ceux-ci profitent désormais à une entreprise concurrente ;

Elle joint au dossier : arrêts commentés de la chambre administrative et du Conseil d'Etat de la Cour Suprême de Madagascar p.41 et 42 ; une notification pour l'opération de transit ; une notification de l'ordre de transit ; une signification de la lettre portant annulation de l'ordre de transit ;

Dans ses conclusions en défense, le Ministère de l'agriculture soulève l'incompétence du Tribunal de l'ordre judiciaire, représenté par Maître ANDRIANJANAHARY ANDRIANIRINA Antsa Mirindra , Avocat au Barreau de Madagascar, fait valoir l'incompétence du Tribunal de l'ordre judiciaire au profit de l'ordre administratif ; qu'en vertu de l'art.129 loi organique n° 2004/036 du 01 octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composants, il n'appartient pas aux juridictions judiciaires de statuer sur la légalité d'un acte administratif ;

Le Ministère Public, dans ses conclusions du 02 juillet 2015, requiert aussi l'incompétence du Tribunal de céans au profit de la juridiction administrative ;

DISCUSSION :

Le présent litige porte sur une annulation d'une décision administrative et relative à un marché public de gré à gré

Que de tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Qu'il convient de se déclarer incompétent

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en premier ressort :

- Se Déclare incompétent au profit de la juridiction administrative ;
- Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.